

# **Visites techniques de véhicules**

**Complément de l'Annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-509  
du 24 juillet 2020**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.501  
DU 28 AOÛT 2020**

### ANNEXE 3 – EFFICACITÉS MINIMUM EXIGÉES SUR FREINOMÈTRE À ROULEAUX OU SUR PISTE AVEC DÉCÉLÉROMÈTRE.

TAUX DE FREINAGE EN % SUR FREINOMÈTRE À ROULEAUX							
Types de véhicules	Catégorie	Taux de freinage en %					
		Frein de service (1.2.2)		Frein de secours (1.3.2)		Frein de stationnement (1.4.2)	
		Valeur Mini	50 %	Valeur Mini	50 %	Valeur Mini	50 %
<u>Transport de marchandises (véhicules automobiles)</u> + 03t500 X ≤ 30/09/1989 01/10/1989 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	N2 ou N3	43 % *	22 % *	22 % *	11 % *	18 % ou Essai en palier ou Essai sur déclivité	9 %
		45 % *	23 % *	23 % *	12 % *		
		50 % *	25 % *	25 % *	13 % *		
<u>Véhicules remorqués</u> X < 30/05/1990 31/05/1990 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012 <u>Véhicules semi-remorqués</u> X < 30/05/1990 31/05/1990 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	O3 ou O4	40 % *	20 % *	20 % *	10 % *	18 % ou Essai par palier ou Immobilisation mécanique	9 %
		43 % *	22 % *	20 % *	11 % *		
		50 % *	25 % *	25 % *	13 % *		
		40 % *	20 % *	20 % *	10 % *		
		43 % *	22 % *	22 % *	11 % *		
		45 % *	23 % *	23 % *	12 % *		
<u>Transport en commun de personnes munis d'ABR</u> Toutes dates <u>Transport en commun de personnes non munis d'ABR</u> Toutes dates	M1-M2 ou M3	50 %	25 %	25 %	13 %	18 % ou Essai en palier ou Essai sur déclivité	9 %
	M2 ou M3						
<u>Véhicules particuliers et Taxis/ Remise/ Ambulances</u> X < 31/12/1955 01/01/1956 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	M1	35 %	18 %	18 %	9 %	18 %	9 %
		50 %	25 %	25 %	13 %		
		58 %	29 %	29 %	15 %		
<u>Véhicules utilitaires légers</u> ≤ 03t500 X < 31/12/1955 01/01/1956 ≥ X ≤ 30/09/1989 X ≥ 01/10/1989	N1	30 %	15 %	15 %	8 %	15 %	8 %
		45 %	23 %	23 %	12 %	18 % ou Essai en palier ou Essai sur déclivité	9 %
		50 %	25 %	25 %	13 %		

\* L'efficacité globale de freinage ou la décélération peuvent être pondérées selon le tableau ci-après.

TAUX DE FREINAGE EN M/S <sup>2</sup> SUR PISTE D'ESSAI							
Types de véhicules	Catégorie	Taux de freinage en %					
		Frein de service (1.2.2)		Frein de secours (1.3.2)		Frein de stationnement (1.4.2)	
		Valeur Mini	50 %	Valeur Mini	50 %	Valeur Mini	50 %
<u>Transport de marchandises (véhicules automobiles) + 03t500</u> X ≤ 30/09/1989 01/10/1989 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	N2 ou N3	4.3 m/s <sup>2</sup> *	2.2 m/s <sup>2</sup> *	2.2 m/s <sup>2</sup> *	1.1 m/s <sup>2</sup> *	Essai sur déclivité à 18 %	9 %
		4.5 m/s <sup>2</sup> *	2.3 m/s <sup>2</sup> *	2.3 m/s <sup>2</sup> *	1.2 m/s <sup>2</sup> *		
		5.0 m/s <sup>2</sup> *	2.5 m/s <sup>2</sup> *	2.5 m/s <sup>2</sup> *	1.3 m/s <sup>2</sup> *		
<u>Véhicules remorqués</u> X < 30/05/1990 31/05/1990 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012 <u>Véhicules semi-remorqués</u> X < 30/05/1990 31/05/1990 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	O3 ou O4	4.0 m/s <sup>2</sup> *	2.0 m/s <sup>2</sup> *	2.0 m/s <sup>2</sup> *	1.0 m/s <sup>2</sup> *	Essai sur déclivité à 18 %	9 %
		4.3 m/s <sup>2</sup> *	2.2 m/s <sup>2</sup> *	2.0 m/s <sup>2</sup> *	1.1 m/s <sup>2</sup> *		
		5.0 m/s <sup>2</sup> *	2.5 m/s <sup>2</sup> *	2.5 m/s <sup>2</sup> *	1.3 m/s <sup>2</sup> *		
		4.0 m/s <sup>2</sup> *	2.0 m/s <sup>2</sup> *	2.0 m/s <sup>2</sup> *	1.0 m/s <sup>2</sup> *		
		4.3 m/s <sup>2</sup> *	2.2 m/s <sup>2</sup> *	2.2 m/s <sup>2</sup> *	1.1 m/s <sup>2</sup> *		
		4.5 m/s <sup>2</sup> *	2.3 m/s <sup>2</sup> *	2.3 m/s <sup>2</sup> *	1.2 m/s <sup>2</sup> *		
<u>Transport en commun de personnes munis d'ABR</u> Toutes dates <u>Transport en commun de personnes non munis d'ABR</u> Toutes dates	M1-M2 ou M3	5.0 m/s <sup>2</sup>	2.5 m/s	2.5 m/s	1.3 m/s <sup>2</sup>	Essai sur déclivité à 18 %	9 %
	M2 ou M3						
		4.8 m/s <sup>2</sup>	2.4 m/s <sup>2</sup>	2.4 m/s <sup>2</sup>	1.3 m/s <sup>2</sup>		
<u>Véhicules particuliers et Taxis/ Remise/ Ambulances</u> X < 31/12/1955 01/01/1956 ≥ X < 31/12/2011 X ≥ 01/01/2012	M1	3.5 m/s <sup>2</sup>	1.8 m/s <sup>2</sup>	1.8 m/s <sup>2</sup>	0.9 m/s <sup>2</sup>		
		5.0 m/s <sup>2</sup>	2.5 m/s <sup>2</sup>	2.5 m/s <sup>2</sup>	1.3 m/s <sup>2</sup>		
		5.8 m/s <sup>2</sup>	2.9 m/s <sup>2</sup>	2.9 m/s <sup>2</sup>	1.5 m/s <sup>2</sup>		
<u>Véhicules utilitaires légers ≤ 03t500</u> X < 31/12/1955 01/01/1956 ≥ X ≤ 30/09/1989 X ≥ 01/10/1989	N1	3.0 m/s <sup>2</sup>	1.5 m/s <sup>2</sup>	1.5 m/s <sup>2</sup>	0.8 m/s <sup>2</sup>	Essai sur déclivité à 15 %	8 %
		4.5 m/s <sup>2</sup>	2.3 m/s <sup>2</sup>	2.3 m/s <sup>2</sup>	1.2 m/s <sup>2</sup>	Essai sur déclivité à 18 %	9 %
		5.0 m/s <sup>2</sup>	2.5 m/s <sup>2</sup>	2.5 m/s <sup>2</sup>	1.3 m/s <sup>2</sup>		

\* L'efficacité globale de freinage ou la décélération peuvent être pondérées selon le tableau ci-après.

	Freinomètre à rouleaux (pour frein de service, frein de stationnement et frein de secours, le cas échéant)	Piste (pour frein de service et frein de secours, le cas échéant)
Sculptures des pneumatiques en pavé	15 % de la valeur mesurée	Néant
Intempéries pour REM/SREM équipées EBS	15 % de la valeur mesurée	15 % de la valeur mesurée

Pour un véhicule, seul un motif de pondération peut être appliqué.

Un véhicule ayant une valeur du taux de freinage global inférieure à ces valeurs minimales est refusé avec interdiction de circuler.

<b>Déséquilibre de freinage pour chaque essieu</b>					
Essieu non-directeur			Essieu directeur		
0 à $\leq$ 29%	$\geq$ à 30%	$\geq$ à 50%	0 à 29%	$\geq$ à 30%	$\geq$ à 50%
A (*)	S (*)	S (*)	A (*)	R (*)	R (*)

(\*) A = Accepté    S = Sursis    R = Refusé

**ANNEXE 4 – CONTRÔLE DE LA DISSYMMÉTRIE DE SUSPENSION (M1, N1).**

<b>Dissymétrie de suspension pour chaque essieu</b>		
0 à 20 %	20 à 30 %	+ de 30 %
A (*) Rien de mentionné sur le rapport de visite technique.	A (*) Remise en état (réglage) OBSERVATIONS de mentionné sur le rapport de visite technique.	R (*) Remise en état (réglage) REFUS de mentionné sur le rapport de visite technique.

(\*) A = Accepté    R = Refusé

---

## ANNEXE 5 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS À L'ÉCHAPPEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ.

<b>Voiture Particulière VP (M1)</b>	
<b>Dates de 1<sup>ère</sup> mise en circulation</b>	<b>Mode et seuils</b>
Du 01/10/1972 au 30/09/1986	Mode classique : CO max : 4,5 %
Du 01/10/1986 au 31/12/1993	Mode classique : CO max : 3,5 %
Du 01/01/1994 au 31/12/1995	Mode dépollué <sup>(1)(2)</sup> CO ralenti max : 0.5 CO accéléré max : 0.3 $0.97 \leq \text{Lambda} \leq 1.03$
	SINON
	Mode classique CO max : 3,5 %
du 01/01/1996 au 01/07/2002	Mode dépollué <sup>(2)</sup> CO ralenti max : 0.5 CO accéléré max : 0.3 $0.97 \leq \text{Lambda} \leq 1.03$
À partir du 02/07/2002	Mode dépollué <sup>(2)</sup> CO ralenti max : 0.3 CO accéléré max : 0.2 $0.97 \leq \text{Lambda} \leq 1.03$

<sup>(1)</sup> En pratique, un équipement de dépollution comporte une injection électronique, une sonde à oxygène (sonde lambda) et un catalyseur.

Les véhicules mis en circulation du 01/01/1994 au 31/12/1995, équipés d'une injection et d'un emplacement de sonde lambda et / ou de catalyseur, sont considérés comme « dépollués » même si le catalyseur et / ou la sonde lambda ont été supprimés.

<sup>(2)</sup> Sauf cas particulier, avec fourniture d'un justificatif du constructeur ou de l'autorité administrative.

<b>Véhicule Utilitaire VU (N1-N2-N3)</b>	
<b>Dates de 1<sup>ère</sup> mise en circulation</b>	<b>Mode et seuils</b>
Du 01/10/1972 au 30/09/1986	Mode classique : CO max : 4,5 %
Du 01/10/1986 au 31/12/1996	Mode classique : CO max : 3,5 %
Du 01/01/1997 au 01/07/2002	Mode dépollué <sup>(3)</sup> CO ralenti max : 0.5 CO accéléré max : 0.3 $0.97 \leq \text{Lambda} \leq 1.03$
À partir du 02/07/2002	Mode dépollué <sup>(3)</sup> CO ralenti max : 0.3 CO accéléré max : 0.2 $0.97 \leq \text{Lambda} \leq 1.03$

<sup>(3)</sup> Sauf cas particulier, avec fourniture d'un justificatif du constructeur ou de l'autorité administrative.

---

---

**ANNEXE 6 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS À L'ÉCHAPPEMENT DES VÉHICULES  
À MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (M1 M2 M3 N1 N2 N3).**

<b>Dates de 1<sup>ère</sup> mise en circulation</b>	<b>Valeurs Limites</b>
Toutes dates jusqu'au 30/06/2008	2.5 m <sup>-1</sup> dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle.
Toutes dates jusqu'au 30/06/2008	3.0 m <sup>-1</sup> dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés.
À partir du 01/07/2008 (hors Euro6)	1.5 m <sup>-1</sup> pour tous les véhicules immatriculés ou mis en circulation à compter de cette date.
À partir du 01/01/2019 (Euro6)	0.7 m <sup>-1</sup> pour tous les véhicules Euros 6 (*)

(\*) Sauf si valeur contraire indiquée sur la plaque constructeur du véhicule.

---

## ANNEXE 7 – CONTRÔLE DU RABATTEMENT DES FEUX DE CROISEMENT ET FEUX DE BROUILLARD AVANT.

- Contrôle du rabattement des feux de croisement (M1, M2, M3, N1, N2, N3) .

Feux de croisement : Deux feux (lampe à incandescence, à décharge (XENON), à diode électroluminescence (DEL ou LED), ou système d'éclairage avant adaptatif (AFS), de couleurs blanche ou jaune selon l'année de mise en circulation.

Hauteur minimum au-dessus du sol : 500 mm  
Hauteur maximum au-dessus du sol : 1200 mm

Hauteur de la partie inférieure du réflecteur par rapport au sol	Plage acceptable de valeurs de rabattement de la ligne de coupure
Inférieure à 0.8 m	Entre -0.5 % (inclus) et -2.5 % (inclus)
Comprise entre 0.8 m (incluse) et 1.0 m (incluse)	Entre -0.5 % (inclus) et -3 % (inclus)
Comprise entre 1.0 m (exclue) et 1.2 m (incluse)	Entre -1 % (inclus) et -3 % (inclus)

- Contrôle du rabattement des feux de brouillard avant (M1, M2, M3, N1, N2, N3) .

Feux de brouillard avant : Deux feux de couleurs blanche ou jaune selon l'année de mise en circulation.

Hauteur minimum au-dessus du sol : 250 mm  
Hauteur maximum au-dessus du sol : 800 mm

Hauteur de la partie inférieure du réflecteur par rapport au sol	Plage acceptable de valeurs de rabattement de la ligne de coupure
Inférieure ou égal à 0.8 m	Entre -1.0 % (inclus) et -3.5 % (inclus)



## ANNEXE 8 – ÉTAT DE CHARGES DES VÉHICULES PRÉSENTÉS AU CONTRÔLE TECHNIQUES.

	Catégorie des véhicules	Centre de contrôle avec freinomètre <sup>(2)</sup> ou piste		Observations
		Contrôle technique périodique	Contre visite <sup>(1)</sup>	
	M1 (sanitaire)-M2-M3-N1-N2-N3-O3-O4			
1	Véhicules sanitaires.	V	V	Par véhicules sanitaires, on entend tous véhicules destinés au transport de personnes.
2	Véhicules-écoles (transports de marchandise ou transport en commun de personnes).	V	V	
3	Véhicules de transport d'animaux vivants.	V	V	
4	Véhicules de transport de carcasses d'animaux suspendus.	V	V	
5	Bennes à ordures ménagères.	V	V	
7	Véhicules transportant des objets fragiles.	V	C	Véhicules de déménagement, roulotte habitables, transport de glaces.
8	Véhicules de transport en commun de personnes.	V	V	
9	Véhicules non aménagés pour le transport en charge.	V	V	Véhicules échelle, grue, transport de fonds, dépanneuses sans plateau, etc. (VASP)
10	Autres véhicules.	C	C	

<sup>1)</sup> Lorsque le refus a été motivé par une insuffisance de freinage.

<sup>2)</sup> V= Véhicule présenté à vide.

C= véhicule présenté en charge (au minimum 2/3 du PTAC).







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

